



Décision de radiodiffusion CRTC 2023-116

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le 22 novembre 2022

Ottawa, le 2 mai 2023

10070394 Canada Inc.
St. Catharines (Ontario)

Dossier public : 2022-0778-7

CFAJ St. Catharines – Renouvellement de licence

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer et de renouveler des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi*.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFAJ St. Catharines (Ontario) du 1er septembre 2023 au 31 août 2030¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Rappels

Avantages tangibles

3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il doit payer le solde des avantages tangibles découlant de la transaction de propriété approuvée le 18 octobre 2017 dans une lettre de décision, dans le délai prévu dans cette décision.

Nouvelles locales

4. Les stations de radio sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associées au fait de détenir une licence de radiodiffusion, y compris contribuer au système canadien de radiodiffusion en veillant à ce que la population canadienne puisse accéder à une programmation locale qui reflète ses besoins et ses intérêts et l'informe des enjeux actuels importants.

¹ La date originale d'expiration de la licence de la station était le 31 août 2022. La licence a été renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-297.

5. Bien que la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, elle précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Conformément à cette politique réglementaire, le Conseil rappelle au titulaire que sa station, dans sa programmation locale, doit intégrer du contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit inclure des nouvelles locales, la météo, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition de ces communautés.

Effet des licences de radiodiffusion

6. En vertu de l'article 22 de la *Loi*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

7. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence de radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022
- *Diverses entreprises de programmation de radio commerciale – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-297, 30 août 2021

La présente décision doit être annexée à la licence.

Annexe à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-116

Modalités, conditions de licence, attentes et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFAJ St. Catharines (Ontario)

Modalités

La licence expirera le 31 août 2030.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM révisées*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, Avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, lorsqu'il diffuse une programmation religieuse telle que définie dans cet avis.
3. Afin de respecter ses engagements restants en matière de développement du contenu canadien (DCC) énoncés à l'annexe de *Station de radio AM de langue anglaise à St. Catharines*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-143, 20 avril 2016, outre la contribution annuelle de base au titre du DCC énoncée à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives, le titulaire doit verser une contribution totale de 20 000 \$ au titre de la promotion et du développement du contenu canadien au cours de ses cinq prochaines années d'exploitation. Cette contribution doit être répartie comme suit :
 - 3 000 \$ dans l'année de radiodiffusion 2023-2024;
 - 3 500 \$ dans l'année de radiodiffusion 2024-2025;
 - 4 000 \$ dans l'année de radiodiffusion 2025-2026;
 - 4 500 \$ dans l'année de radiodiffusion 2026-2027;
 - 5 000 \$ dans l'année de radiodiffusion 2027-2028.

De ces sommes, au moins 20 % doit être versé à la FACTOR ou à Musicaction au cours de chaque année de radiodiffusion. Le solde doit être versé à des parties ou projets qui répondent à la définition de projets admissibles énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022. Des exemples de projets admissibles et inadmissibles sont fournis sur la page Web du Conseil [Contributions au titre du](#)

[développement du contenu canadien et projets admissibles.](#)

Attentes

Diversité culturelle

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

Artistes canadiens émergents

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 5 % des pièces musicales de la station à des pièces d'artistes canadiens émergents diffusées intégralement. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la façon dont il a répondu à cette attente, y compris le pourcentage de pièces musicales d'artistes canadiens émergents par rapport au nombre total de pièces musicales qui ont été diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, la définition d'« artiste canadien émergent » doit se conformer à la définition énoncée au paragraphe 346 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332.

Pièces musicales autochtones

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire inclue des pièces musicales autochtones dans la liste de lecture de la station. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la quantité de contenu autochtone diffusé sur la station tout au long de l'année de radiodiffusion (c.-à-d. du 1er septembre au 31 août), y compris le pourcentage de pièces musicales autochtones par rapport au nombre total de pièces musicales diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, le libellé de la définition de « pièce musicale canadienne autochtone » énoncé au paragraphe 441 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 pourrait fournir des lignes directrices au titulaire pour déterminer si une pièce musicale peut être considérée comme une pièce musicale autochtone.

Encouragement

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, Avis public CRTC 1992-59, 1er septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et dans tous les autres aspects de sa gestion des ressources humaines.